

01.08.2013*012921

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR INFORMEL

ANALYSE : Arrêté portant fixation des prix
du lait en poudre d'origine végétale

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU SECTEUR
INFORMEL ;**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu** le Décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la Loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifié ;
- Vu** le Décret n° 2013-160 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;
- Vu** le Décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2012-1223 du 05 novembre 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu** les conclusions des travaux du Comité de suivi des prix des denrées de première nécessité ;
- Vu** l'avis du Conseil national de la Consommation en sa séance du 31 juillet 2013

ARRÊTE

Article premier.- Les prix plafond du lait en poudre d'origine végétale sont fixés, dans la région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau ci – après :

Conditionnement	Prix Ex-usine/ import	Prix Gros	Prix Détail
Lait en vrac	64000 F / sac de 25 kg	65000 F / sac de 25 kg	2750 F/kg
	25600 F/ sac de 10 kg	26000 F/ sac de 10 kg	
Emballage 500 Grs	26500 F/ carton de 20	26800 F/ carton de 20	1400 F/sachet
Emballage 400 Grs	10750 F/ carton de 20	11000 F/ carton de 20	1150 F/sachet
Emballage 25 Grs	7450 F/ carton de 100	7700 F/ carton de 100	85 F/sachet

Article 2.- Les prix applicables dans les autres régions du pays seront déterminés par le Conseil régional de la Consommation.

Article 3.- Les commerçants détaillants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible par les consommateurs par tout moyen approprié notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi 94 – 63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 5.- Le Directeur du Commerce Intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Le Ministre du Commerce,
De l'Industrie et du Secteur informel**

Ampliations :

- PR/CAB : à titre de compte rendu ;
- PM/CAB : à titre de compte rendu ;
- Tous les ministères ;
- SG/PR ;
- SGG ;
- DCI
- Tous Gouverneurs de Région

